



Référence : 2022-061

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative du camion immatriculé 1319ZV42 des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage de Vilette SAS** 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIÈRE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Garage de Vilette SAS** 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIÈRE, la maintenance curative du camion immatriculé 1319ZV42 des services techniques, pour un montant de **529,24 € TTC (441,03 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 822 Voies communales et routes, Service VOIRIE, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23 Février 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

24 FEV. 2022

Lorette, le 23 FEV. 2022
Le Maire
Gérard TARDY





Référence : 2022-063

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'installer de nouveaux supports pour sacs poubelle en divers points extérieurs de la commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GLASDON EUROPE SARL CS 12048 _59 702 MARC EN BAREUIL** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **GLASDON EUROPE SARL CS 12048 59 702 MARC EN BAREUIL**, la fourniture de 10 supports pour sacs poubelle à installer en divers points extérieurs de la commune, pour un montant de **2004,00 € TTC (1 670,00 € HT)**, franco de port ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632 Fourniture de petits équipements, Service VOIRIE, Fonctions 822 Voies Communale et routes, Service VOIRIE**, code CPV : **34 928 400-2. Mobilier urbain** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23 Février 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

24 FEV. 2022Lorette, le **23 FEV. 2022**
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-064

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la consultation « Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de mise à disposition de personnel saisonnier pour le fonctionnement du site de la Baignade Naturelle de Lorette » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière du **groupe de presse TOUT LYON SAS** 18, rue Childebert – BP 2613 – 69 218 LYON cedex2, pour une publication sur le titre L'Essor-Affiches de la Loire (Journal d'Annonces Légales) ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier au **groupe de presse TOUT LYON SAS** 18, rue Childebert – BP 2613 – 69 218 LYON cedex2, la publication sur le titre **L'Essor-Affiches de la Loire (Journal d'Annonces Légales)** de l'avis d'appel à la concurrence relatif à la consultation « Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de mise à disposition de personnel saisonnier pour le fonctionnement du site de la Baignade Naturelle de Lorette » pour un montant de 281,09 € TTC (234,46 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6231** intitulé "Annonces et insertions" fonction **020**, service **MAIRIE**, code CPV **79341000-6 Services de publicités** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 25 février 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

28/02/2022

Lorette, le

28/02/2022

Le Maire,

Gérard TARDY



Hôtel de Ville - Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE

☎ 04 77 73 30 44 ☎ : 04 77 73 40 33 - ✉ mairie@ville-lorette.fr

Site internet : www.ville-lorette.fr



Référence : 2022-065

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place 3 regards d'alimentation des pédiluves pour créer un départ d'eau pour nettoyeur haute pression.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS**, la mise en place de 3 regards d'alimentation des pédiluves pour créer un départ d'eau pour l'alimentation d'un nettoyeur à haute pression pour un montant total de **1 392,00 € TTC (1 160,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615232**, Fonction **822**, service **VOIRIE**.



Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

02/03/2022

Lorette, le 02/03/2022
Le Maire
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 1^{er} Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-067

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer un tablier de volet roulant à l'école élémentaire Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **STORES Isolation 35**, boulevard Daguerre 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **STORES Isolation 35**, boulevard Daguerre 42 100 SAINT ETIENNE, les travaux de remplacement d'un tablier de volet roulant à l'école élémentaire Jean de la Fontaine, pour un montant total de **342,00 € TTC** (soit **285,00 € HT**) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article **615221 Bâtiments publics**, fonction **212 Ecoles primaires**, service JdFONTAINE ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 1er mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

04/03/2022

Lorette, le

02/03/2022

Le Maire
Gérard TARDY



Commune de Lorette



Référence : 2022-068

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de traiter les bassins des fontaines municipales avec des produits adaptés pour assurer l'équilibre de l'eau ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Les Jardins Aquatiques Moulin des Vernes 01 140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Les Jardins Aquatiques Moulin des Vernes 01 140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE**, la fourniture de produit destiné à assurer l'équilibre de l'eau des bassins des fontaines municipales (notamment du jardin aquatique), pour un montant total de **734,54 € TTC (612,12 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voirie**, Fonctions **822 Voies Communale et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV : **15711000-5. Nourriture pour poissons** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

4/03/2022

Lorette, le 4/03/2022
Le Maire
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 3 mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-069

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de rénover la cuisine du centre social ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **LUMIA 2** allée de l'Industrie 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **LUMIA 2 allée de l'Industrie 42 420 LORETTE**, la rénovation de la cuisine du centre social, sis Rue du Pilat avec la pose de faïence sur le plan de travail, pour un montant total de **312 ,00 € TTC (260,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2181 Installations générales, agencements et aménagements divers, 422 Autres activités pour les jeunes, programme CENTRE SOCIAL** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

08/03/2022

Fait à LORETTE, le 4 mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 08/03/2022

Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-070

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu, la notification de marché du 16 Novembre 2021 à l'entreprise MARTIGNIAT concernant les travaux de réfection de la toiture du Pôle Jeunesse pour un montant de 95 732,50 € HT.

Considérant la nécessité de travaux en moins (Constat d'huissier, remplacement du panneau support) et en plus (Création d'un ressaut de toiture, Abergements pour sorties en toiture et remplacement des rives en pignon)

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer la modification de marché n°1 (les travaux de réfection de la toiture du Pôle Jeunesse) avec la société **CHARPENTE MARTIGNIAT** sise 106 RUE VICTOR HUGO ZI DU PINAY - BP84,42700 Firminy, relatif aux travaux en moins (Constat d'huissier, remplacement du panneau support) et en plus (Création d'un ressaut de toiture, Abergements pour sorties en toiture et remplacement des rives en pignonde) pour un montant HT de 3 400,00 Euros, soit pour un montant 4 080 € TTC.

Le montant initial du marché était de 95 732,50 Euros HT, soit pour un montant TTC de 114 879,00 Euros.

Suite à la modification de marché n°1, le montant est de 99 132,50 € HT soit pour un montant TTC de 118 959,00 Euros.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 421 **Centre de loisirs**, Programme **MAISON A VOCATION SOCIALE** CODE CPV 71 240 000 - 2 ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Lorette, le
Le Maire,

Gérard TARDY

07/03/2022



Fait à LORETTE, le 4 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-071

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'écran du poste informatique du service URBANISME ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la **société INMAC Wstore** 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société INMAC Wstore** 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France, la **fourniture d'un l'écran du poste informatique du service URBANISME** (écran Dell E2422H), pour un montant de **231,92 € TTC** (soit 176,27 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique**, Fonction **020**, programme **ADMINISTRATION GENERALE**, code CPV : **30213300-8. Ordinateurs de bureau** :

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 7 Mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

08/03/2022

Lorette, le

08/03/2022

Le Maire

Gérard TARDY



Commune de Lorette



Référence : 2022-072

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de changer régulièrement les brosses métalliques du véhicule de nettoyage de la chaussée ;

Considérant dès lors la nécessité d'avoir un stock de pièces de rechanges à disposition au Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 5 brosses métalliques du véhicule de nettoyage de la chaussée, pour un montant total de 1 802,40 € TTC (1 502,00€ HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 7 mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

08/03/2022

Lorette, le

08/03/2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-073

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des ratissoires pour le Centre Technique Municipal ;

Considérant dès lors la nécessité d'avoir un stock de pièces de rechanges à disposition au Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 5 ratissoires Limburg avec manche, pour un montant total de 292,32 € TTC (243,60€ HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV : **44511000-5 Outils à main** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 7 mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

08/03/2022
Lorette, le 08/03/2022
Le Maire
Gérard TARDY



Commune de Lorette



Référence : 2022-074

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux d'extension du local de la Pétanque Lorettoise, il est nécessaire de prévoir une mission de contrôle technique ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **BUREAU VERITAS 25, Avenue de l'Industrie 42 390 VILLARS** ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **BUREAU VERITAS 25, Avenue de l'Industrie 42 390 VILLARS 19, route de la Mine d'Or 42 420 SAINT JOSEPH**, une mission de contrôle technique relative au projet de travaux d'extension du local de la Pétanque Lorettoise, pour un montant de **3 048 € TTC (2 540,00,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article **6045 Etudes terrains à aménager**, fonction **414**, programme **LOCAL PETANQUE**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 7 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



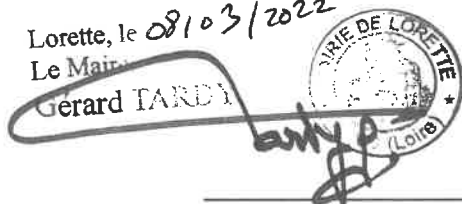
Notifié, le

08/03/2022

Lorette, le

Le Maire

Gérard TARDY



Commune de Lorette



Référence : 2022-075

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux d'extension du local de la Pétanque Lorettoise, il est nécessaire de procéder au préalable à des travaux d'études géotechniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CELIGEO 19, route de la Mine d'Or 42 420 SAINT JOSEPH** ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **CELIGEO 19, route de la Mine d'Or 42 420 SAINT JOSEPH**, les études géotechniques relatifs au projet de travaux d'extension du local de la Pétanque Lorettoise, pour un montant de **1 977,60 € TTC (1 648,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article **6045 Etudes terrains à aménager**, fonction **414**, programme **LOCAL PETANQUE**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 7 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

08/03/2022

Lorette, le 08/03/2022
Le Maire
Gérard TARDY

Commune de Lorette



Référence : 2022-076

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux d'extension du local de la Pétanque Lorettoise, il est nécessaire de prévoir une mission CSPS ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ROYER CSPS** 25, Avenue de l'Industrie 42 390 VILLARS ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **ROYER CSPS**, 626, Route de cerveau 42 320 CELLIEU, une mission CSPS relative au projet de travaux d'extension du local de la Pétanque Lorettoise, pour un montant de **1 680 € TTC (1 400,00,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article **6045 Etudes terrains à aménager**, fonction **414**, programme **LOCAL PETANQUE**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 7 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 08/03/2022

Lorette, le 08/03/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-077

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de la remise en état du terrain de pétanque situé dans le Parc Louis Aragon

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société **GIER PAYSAGE 32**, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GIER PAYSAGE 32**, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE, la remise en état du terrain de pétanque situé dans le Parc Louis Aragon, **pour un montant de 547,20 € TTC (456,00 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, à l'article **61521** intitulé "*Entretien Terrain*", Fonction **823 Espaces Verts Urbains**, Service **ESPACES VERTS ;**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 8 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

09/03/2022

Lorette, le
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-078

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Vu, la notification de marché du 22 avril 2021 à l'entreprise TPCF ETS DE COLAS RAA CS 31011 ZA DES BERGERES 199, RUE DE LA SAUVETE 42 210 MONTROND LES BAINS concernant les travaux de la préservation du patrimoine du canal de ZACHARIE - Phase 2 Lot 2 VRD et Génie Civil pour un montant de 237 250,80 € HT.

Considérant la nécessité de travaux en moins (géomembrane étanche et autres travaux annexes) et en plus (Fourniture et pose d'une double porte, membrane d'étanchéité, réalisation d'un exutoire, mise en œuvre de gravelette en fond bassin et autres travaux annexes)

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer la modification de marché n°1 (les travaux de la préservation du patrimoine du canal de ZACHARIE - Phase 2 (Référence acheteur : 20AT-0186-L) - Lot 2 VRD avec la société TPCF ETS DE COLAS RAA CS 31011 ZA DES BERGERES 199, RUE DE LA SAUVETE 42 210 MONTROND LES BAINS, relatif aux travaux en moins (géomembrane étanche et autres travaux annexes) et en plus (Fourniture et pose d'une double porte, membrane d'étanchéité, réalisation d'un exutoire, mise en œuvre de gravelette en fond bassin et autres travaux annexes pour un montant HT de 35 582,55 Euros, soit pour un montant 42 699,06 € TTC.

Le montant initial du marché était de 237 258,80 Euros HT, soit pour un montant TTC de 284 710,56 Euros. Suite à la modification de marché n°1, le montant est de 272 841,35 € HT soit pour un montant de 327 409,62 Euros. TTC

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2315, Installations, matériels et outillage technique, fonction 824 Autres opérations d'aménagement urbain, programme CANAL

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

10/03/2022
Lorette, le 10/03/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 9 Mars 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-079

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux d'extension du local de la Pétanque Lorettoise, il est nécessaire de prévoir une mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Atelier d'architecture Pinet** 17 bd Waldeck Rousseau, 42400 Saint Chamond ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **Atelier d'architecture Pinet** 17 bd Waldeck Rousseau, 42400 Saint Chamond, une mission de maîtrise d'œuvre relative au projet de travaux d'extension du local de la Pétanque Lorettoise, pour un montant de **20 338,20 € TTC (16 948,50 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article **2313 Constructions**, fonction **414**, programme **LOCAL PETANQUE**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 10 Mars 2022,

Le Maire

Gerard TARDY



Notifié, le

24/03/2022

Lorette, le

Le Maire,

Gerard TARDY





Référence : 2022-062

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de prévoir des contrats de maintenance des robots aspirateurs d'entretien des bassins de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame afin d'anticiper leur maintenance en période estivale ;

Considérant que le contrat de maintenance de ce matériel conclu avec la société **HEXAGONE 5**, rue Michel CARRE 95 100 ARGENTEUIL est à renouveler ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **HEXAGONE-5**, rue Michel CARRE 95 100 ARGENTEUIL ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **HEXAGONE-5**, rue Michel CARRE 95 100 ARGENTEUIL, un contrat de maintenance sur 3 ans (2022 à 2025) des robots aspirateurs d'entretien des bassins de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame afin d'anticiper leur maintenance en période estivale, pour un montant de **13 3984,25 € TTC (11 653,54 € HT)** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6156**, fonction **413**, service **BAIGNADE**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14 Mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 15/03/2022

Lorette, le 15/03/2022
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-082

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, Le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de mise en sécurité et remplacement du matériel défectueux suite à un vandalisme lors de la nuit du 5 Mars Place Bonnassies ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SERP 197, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **SERP 197, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE**, les travaux de mise en sécurité et remplacement du matériel défectueux suite à un vandalisme lors de la nuit du 5 Mars Place Bonnassies , pour un montant total de 11 598,00 € TTC (9 665,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231, Fonction 814, service VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 Mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

16/03/2022

Lorette, le 16/03/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-083

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, Le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier l'emplacement des candélabres d'éclairage public Rue Marc Seguin ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SERP 197**, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **SERP 197**, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE, les travaux de modification de l'emplacement des candélabres d'éclairage public Rue Marc Seguin, pour un montant total de 2 520,00 € TTC (2100 ,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonction **814**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 Mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 16/03/2022
Lorette, le 16/03/2022

Le Maire
Gérard TARDY





Référence : 2022-084

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, Le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer un candélabre accidenté Rue Adèle Bourbon ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SERP 197**, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **SERP 197**, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE, les travaux de remplacement d'un candélabre accidenté Rue Adèle Bourbon, pour un montant total de 2 040,00 € TTC (1 700 ,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonction **814**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

16/03/2022

Lorette, le

16/03/2022

Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-085

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, concernant **un accord-cadre mono attributaire à bons de commande de fourniture scolaires et matériels éducatifs** ;

Vu les propositions financières des sociétés ci-dessous :

<i>Pli n°</i>	<i>Raison sociale</i>
1	PICHONT
2	BURO+
3	ALPHA BUREAU PGDIS
4	PAPETERIE LAIQUE

Considérant que les critères de jugement des offres sont :

- Le prix des prestations (coefficient 50 %) ;
- La valeur du mémoire technique (coefficient 50 %)

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **ALPHA BUREAU PGDIS** est la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **ALPHA BUREAU PGDIS** sise 14 rue de la Talaudière 42100 SAINT-ETIENNE, **un accord-cadre mono attributaire à bons de commande de fourniture scolaires et matériels éducatifs**, passé selon une procédure adaptée, sans montants annuels minimum et pour un **montant maximum de 20 000,00 € HT (24 000,00 € TTC)**, pour une période initiale comprise entre la date de sa notification au titulaire et le 31 décembre 2022. Ce marché sera tacitement reconductible trois fois, par période d'une année ;



Référence : 2022-085

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 6067 Fournitures scolaires, Services : 211 et 212. Ecoles maternelles et primaires.

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

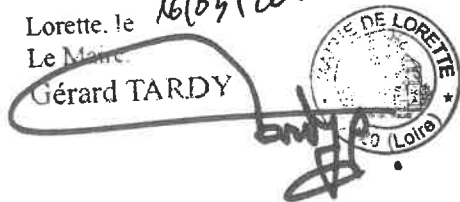
Fait à Lorette, le 15 Mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

16/03/2022

Lorette, le 16/03/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-086

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre des activités de l'Accueil de loisirs sans hébergement, l'animation d'ateliers « **danse** » proposée par **l'association STUDIO EVIDANZE 1**, rue Saint André 42 400 SAINT CHAMOND, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - Culture – Animation pour être proposée aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement d'Avril à Juin 2022 ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que cette animation ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **l'association STUDIO EVIDANZE 1**, rue Saint André 42 400 SAINT CHAMOND, l'animation de séances d'ateliers « **danse** » proposées aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement de d'Avril à Juin 2022, **pour un montant total de 1072,50 € (TVA non applicable)**.

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6042** intitulé "Achat de prestations de services", Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, code CPV : **92 331 210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

16/03/2022

Lorette, le 16/03/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-087

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que la Commission ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION de la Commune souhaite pour les enfants du pôle Jeunesse la mise en place d'ateliers artistiques à l'initiation Cirque

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la convention de mise à disposition formulée par **l'association Loire Profession Sports** sise 4, rue des 3 Meules 42 012 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer la convention de mise à disposition formulée par l'association Loire Profession Sports sise 4, rue des 3 Meules 42 012 SAINT ETIENNE pour la mise en place d'ateliers artistiques à l'initiation Cirque pour les enfants du pôle Jeunesse (2 H par semaine scolaire), pour une période comprise entre le 6 avril 2022 et le 29 juin 2022, moyennant le tarif horaire de 62 € (11 séances) soit un montant estimatif de 1 364 € TTC.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **62878 Remboursement de frais à d'autres organismes, Fonctions 421 Centres de loisirs,**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 Mars 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

14/03/2022

Lorette, le 16/03/2022
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-088

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition du public de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique) ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture et livraison de livres, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant **2 772,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **321 Bibliothèques, Médiathèques**, service **MEDIAT**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 16 Mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

18/03/2022
Lorette, le 18/03/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-089

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au relevé topographique partiel du parc Aragon.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND**, la mission de relevé topographique partiel du parc Aragon y compris le complément entre la rue de la Clé des Champs et la parcelle cadastrale 45 pour un montant d'honoraires de **2 874,00 € TTC (2395,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2312**, fonction **823 Espaces verts urbains programme ARAGON**, code CPV : **71 351 810-4 Services topographiques** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 16 Mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

21/03/2022

Lorette, le 24/03/2022
Le Maire
Gérard TARDY





Référence : 2022-090

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacement du matériel défectueux (2 portiques) suite à un vandalisme lors de la nuit du 5 Mars Place Bonnassies.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, le remplacement du matériel défectueux (2 portiques) suite à un vandalisme lors de la nuit du 5 Mars Place Bonnassies pour un montant de **4 689,60 € TTC soit 3 908,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615231 Voie, Fonction 814 Services : Voirie;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

18/03/2022

Lorette, le
Le Maire,

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 16 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-081

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'équiper les salles de classes de détecteurs de CO2 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **JEULIN SAS** 468 Rue Jacques Monot ZI N°1 Nétreville 27 019 EVREUX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **JEULIN SAS** 468 Rue Jacques Monot ZI N°1 Nétreville 27 019 EVREUX, la fourniture de 25 détecteurs de CO2 pour les salles de classes, pour un montant de **2 765,90 € TTC (2 304,92 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** : petits équipements, Fonction **21**, Service Ecoles.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17 Mars 2022

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

18/03/2022

Lorette, le

Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-091

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage la rue Font Flora;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'**association SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les prestations de débroussaillage des parcelles de la propriété ex/ Bonnet à proximité de la résurgence de la source « La Font Flora », parking..., pour un montant de 520,00 € (non assujetti à TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains**, Fonction **822**, Service **VOIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17 mars 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

18/03/2022

Lorette, le 18/03/2022
Le Maire
Gérard TARDY





Référence : 2022-092

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'appliquer périodiquement un traitement à base de peroxyde d'hydrogène sur le fond du bassin de la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière du laboratoire **LABEMA** rue Denis Papin 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier au laboratoire **LABEMA** rue Denis Papin 42 420 LORETTE, la fourniture d'une deuxième commande de 90 bidons de 20 kg de peroxyde d'hydrogène liquide à 50%, **pour un montant de 4 962,60 € TTC (4 135,50 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60631**, fonction **413**, Service **BAIGNADE**, code CPV : **24 315 300 - 8 Peroxyde d'hydrogène ;**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 21 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

22/03/2022

Lorette, le 22/04/2022
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-093

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, concernant un accord-cadre mono attributaire à bons de commande pour la fourniture et remplacement (pose et dépose) de stores extérieurs (PVC, aluminium) et pièces détachées destinés aux bâtiments communaux, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 10 000,00 € HT (12 000,00 € TTC) ;

Vu les propositions financières des sociétés ci-dessous :

Pli n°	Raison sociale
1	SAGANEOT
2	STORES ISOLATION

Considérant que les critères de jugement des offres sont :

- Le prix des prestations (coefficient 50 %) ;
- La valeur du mémoire technique (coefficient 50 %)

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **STORES ISOLATION** est la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **STORES ISOLATION** sise **35, boulevard Daguerre 42 000 SAINT-ETIENNE**, un accord-cadre mono attributaire à bons de commande de pour la fourniture et remplacement (pose et dépose) de stores extérieurs (PVC, aluminium) et pièces détachées destinés aux bâtiments communaux, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 10 000,00 € HT (12 000,00 € TTC), selon une procédure adaptée, pour une période initiale comprise entre la date de sa notification au titulaire et le 31 décembre 2022. Ce marché sera tacitement reconductible trois fois, par période d'une année ;



Référence : 2022-093

Article 2ème : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au budget général de la commune et au budget des établissements loretois, à l'article 61522 Entretien des bâtiments, code CPV : 44115700-6. Stores extérieurs.

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 21 Mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

22/03/2022

Lorette, le 23/02/2022
Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-094

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2022 ;

Considérant le besoin de la **Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL** en films transparents adhésifs pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT**, la fourniture de films transparents adhésifs (5 rouleaux de 25 m X 100 cm) pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux de la **Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL**, pour un montant total de **543,96 € TTC (453,30 € HT)**, remise commerciale de 25% déduite (*partenariat médiathèque de la Loire*) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6065 Livres, disques...**, Fonction **321 Bibliothèques et Médiathèque**, Service **MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE**, code CPV N° **19520000-7. Produits en plastique** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 22 mars 2022,

Le Maire

Gérard TARDY



Notifié, le 23/03/2022

Lorette, le 23/03/2022
Le Maire
Gérard TARDY



Référence : 2022-095

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des animations du marché de producteurs ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PETIT GRAIN 76**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PETIT GRAIN 76**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la fourniture de soupe de légumes et de gâteaux pour des animations du marché de producteurs, pour un montant de **220,00 € TTC (205,53 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6042**, fonction **421 Centres de loisirs**, service **ANIMAT**, code CPV : **55 520 000 - 1. Services traiteurs**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 22 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

23/03/2022

Lorette, le
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-096

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de 2 pavillons publicitaires de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud BELTRAME ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Agence Bruno 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Agence Bruno 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE**, la réalisation de 2 pavillons publicitaires de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud BELTRAME, pour un montant total de **254,40 € TTC (soit 212,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60632**, fonction **413**, service **BAIGNADE**, code CPV : **44 423 400 -5 - Panneaux de signalisation et articles connexes**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

23/03/2022

Lorette, le 23/03/2022

Le Maire,

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 22 Mars 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-097

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que la municipalité propose aux participants lors de l'événement « la dictée en fête » le samedi 2 avril 2022 un apéritif ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GC TRAITEUR 586, route de Tapinieux 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société GC TRAITEUR 586, route de Tapinieux 42 800 GENILAC**, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif pour 80 personnes, à l'occasion de de l'événement « la dictée en fête » le 2 Avril 2022, au prix unitaire de 14,00 € TTC la part (soit un montant de **1120,00 € TTC**);

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6232 - Fêtes et cérémonies**, Fonction **020**, Service **MAIRIE**, code CPV : code CPV : **55 520 000-1. Services traiteurs** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 22 Mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

23/03/2022

Lorette, le
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-098

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter un parasol pour la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud BELTRAME ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **MANUTAN COLLECTIVITES CS 90 000 – 143, boulevard Ampère – Chauray 79 074 NIORT cedex 9 ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **MANUTAN COLLECTIVITES CS 90 000 – 143, boulevard Ampère – Chauray 79 074 NIORT cedex 9**, la fourniture d'un parasol de coloris vert pour la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud BELTRAME, pour un montant de **639,60 € TTC (533,00 € HT)** ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60632**, fonction **413**, service **BAIGNADE**,

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

23/03/2022

Lorette, le 23/03/2022
Le Maire

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 22 Mars 2022

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-099-D

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics> (référence 22AS-0212-W) le 25 Février 2022, concernant un **accord cadre mono-attributaire à bons de commande de mise à disposition de personnel saisonnier pour le fonctionnement du site de la Baignade Naturelle de Lorette** ;

Vu, la proposition reçue au titre de cette consultation de la part de la société suivante :

1	SOS A VOTRE SERVICE	2 route de St Paul	42740	Saint-Paul-en-Jarez
---	---------------------	--------------------	-------	---------------------

Considérant qu'à ce titre, l'offre de l'association **SOS A VOTRE SERVICE** est la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier à l'association **SOS A VOTRE SERVICE**, route de St Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, un accord cadre mono-attributaire à bons de commande concernant les prestations de mise à disposition de personnel saisonnier pour le fonctionnement du site de la Baignade Naturelle de Lorette, passé sous la forme d'une procédure adaptée. Ce marché est conclu sans montants minimum et pour un montant annuel maximum de 54 000,00 € TTC (45 000,00 € HT) à compter du 1^{er} Avril 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022. Il est renouvelable deux fois un an par tacite reconduction jusqu'au 31 Décembre 2024 au maximum.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6218 Personnel extérieur**, Service : Baignade code CPV : **79620000** - Services de mise à disposition de personnel, y compris de personnel temporaire ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 22 Mars 2020,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

23/03/2022 Lorette, le

Le Maire

Gerard TARDY





Référence : 2022-100

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement des artistes et techniciens du spectacle « ARNAUD TSAMERE » du 26 mars 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **L'HOTEL VULCAIN, 1, rue du puits Gillier 42 152 L'HORME ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **L'HOTEL VULCAIN, 1, rue du puits Gillier 42 152 L'HORME, l'hébergement des artistes et techniciens du spectacle « ARNAUD TSAMERE » du 26 mars 2022 ;** pour un montant de **385,25 € TTC (345,45 € HT), taxes de séjour comprises ;**

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6042, Fonction 33 Action culturelle, Service SAISON CULTURELLE, code CPV 55270000-3 Services prestés par les établissements proposant des chambres avec petit-déjeuner ;**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23 mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

24/03/2022

Lorette, le 24/03/2022

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-101

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de faire procéder à la vérification des équipements sportifs et récréatifs ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SOLEUS Allée du Fontanil – 69 120 VAULX EN VELIN** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Ets SOLEUS Allée du Fontanil 69 120 VAULX EN VELIN**, la **vérification des équipements des équipements sportifs et récréatifs de la ville de Lorette**, pour un montant de 822,60 € TTC (685,50 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6156 Maintenance**, code CPV n° **71631000-0**. *Services d'inspections techniques* ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

25/03/2022

Lorette, le 25/03/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 24 mars 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-102

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la restauration des artistes et techniciens du spectacle « **Arnaud Tsa mère** » le samedi 26 Mars 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la brasserie Le VIP 57**, chemin de Pompey 42 800 GENILAC ;**DECIDE**

Article 1^{er} : De confier à **la brasserie Le VIP 57**, chemin de Pompey 42 800 GENILAC, la restauration des artistes, techniciens du spectacle « **Arnaud Tsa mère** » le **samedi 26 Mars 2022**, pour un montant de **183,02 € TTC (164,19 € HT)** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV : **55 300 000 - 3. Services de restaurant et services de personnel en salle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

29/03/2022

Lorette, le 29/03/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-103

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière des **Ets SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**, la livraison de 1 000 litres de gasole pour les véhicules municipaux, au prix de 2 117,00 € TTC (1 764,17 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants, Fonctions 822 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 28 mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

29/03/2022

Lorette, le

Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-104

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant le besoin en enrobé à froid destiné aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PHEM SA 21**, allée Louis Breguet 93 420 VILLEPINTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PHEM SA 21**, allée Louis Breguet 93 420 VILLEPINTE, la fourniture de 20 seaux de 25 kg d'enrobé à froid, destinés aux services techniques, pour un montant de **2 598,48 € TTC (2 165,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voirie**, Fonctions **822**, Service **VOIRIE**, code CPV **44 113 700-2 Matériaux de réparation routière** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 29 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

30/03/2022

Lorette, le 30/03/2022
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-105

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant l'intérêt paysager de remplacer des arbustes au bassin de baignade naturelle Arnaud Beltrame;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société **GIER PAYSAGE 32**, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GIER PAYSAGE 32**, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE, le remplacement de 4 arbustes (photinia fraseri) au bassin de baignade naturelle Arnaud Beltrame, pour un montant de 897,60 € TTC (748,00 € HT);

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, à l'article 61521 intitulé "Entretien Terrain", Fonction 823 Espaces Verts Urbains, Service Baignade, code CPV : 03 452 000 - 3. Arbres ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 30 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

31/03/2022
Lorette, le 31/03/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 20022-107

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre de cette manifestation pour les vacances de printemps les responsables du Pôle Jeunesse ont indiqué leur besoin d'acheter divers articles de fêtes (confettis, ballons) à remettre aux enfants présents ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **FILLON CS 40 109 56, avenue Aristide Briand 79 203 PARTHENAY cedex** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **FILLON CS 40 109 56, avenue Aristide Briand 79 203 PARTHENAY cedex**, la fourniture d'articles de fêtes (confettis, ballons) à remettre aux enfants présents pour les vacances de printemps, pour un montant de 188,75 € TTC (157,29 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **6042**, fonction **40**, service **Pole Jeunesse**, code CPV : **37520000-9. Jouets**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 30 Mars 2022

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

31/03/2022

Lorette, le 31/03/2022
Le Maire
Gérard TARDY

